



## Préfet du Finistère

Préfecture  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

### ARRETE N° 2013017-0002 RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE QUIMPER-PLUGUFFAN

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,  
Vu le code des transports,  
Vu le code de l'aviation civile,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code pénal et le code de procédure pénale,  
Vu les codes de la route et de la voirie routière,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre I<sup>er</sup>,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code du travail,  
Vu le code de l'environnement,  
et leurs textes prévus en application

Vu, les avis :

- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- du directeur départemental de la sécurité publique,
- de l'exploitant d'aérodrome,
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Quimper,
- du commandant de la brigade de gendarmerie de Quimper,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

C

O

O

O

# SOMMAIRE

## DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 3 : Le côté ville
- Article 4 : Le côté piste

## LIVRE I

### TITRE I - DEFINITIONS DES ZONES

- Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté a accès réglementé (PCZSAR)
- Article 6 : Les secteurs sûreté
- Article 7 : Les secteurs fonctionnels
- Article 8 : La zone délimitée (ZD)
- Article 9 : Conditions générales d'accès
  - 9.1 Conditions d'accès des membres d'équipage de l'aviation commerciale
  - 9.2 Accès des équipages du «côté ville» au «côté piste»

### TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE PISTE

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

- Article 10 : Conditions d'accès au côté piste
- Article 11 : Accès en zone délimitée
- Article 12: Dérogations aux modalités d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR
- Article 13 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation
  - 13.1 Habilitation
  - 13.2 Correspondant sûreté
  - 13.3 Constitution des dossiers
  - 13.4 Vérification des demandes
  - 13.5 Validation de la demande
  - 13.6 Fabrication des titres de circulation aéroportuaires
  - 13.7 Remises de des titres de circulation aéroportuaires
  - 13.8 Restitution des titres de circulation aéroportuaires
- Article 14 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à habilitation
  - 14.1. Titres de circulation «accompagné»
  - 14.2 Laissez-passer temporaires
  - 14.3 Protocole de délivrance en cas d'empêchement du personnel de la BGTA
- Article 15 : Obligations des personnes physiques et morales
- Article 16 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome et des transporteurs aériens en matière de surveillance de rondes et de contrôles
  - 16.1 Obligations de l'exploitant
  - 16.2. Obligations du transporteur aérien

0

0

0

0

**Article 17** : Conditions d'emport d'outils de travail et obligations des personnes ayant une activité professionnelle au côté piste

**Article 18** : Catégories de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

#### **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES**

**Article 19** : Conditions générales d'accès au cote piste

**19.1** Matérialisation du laisser passer permanent

**19.2** Matérialisation du laisser passer temporaire

**Article 20** : Modalités d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR

#### **TITRE III - CAS PARTICULIERS**

**Article 21** : Transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef

**Article 22** : Journées portes ouvertes et autres événements

**Article 23** : Chantiers

**Article 24** : Visites

**Article 25** : Fermage

**Article 26** : Battues administratives

### **LIVRE II**

#### **TITRE I – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE VILLE**

**Article 27** : Accès et circulation au côté ville

**Article 28** : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

#### **TITRE II – CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT**

**Article 29** : Conditions générales d'accès et de circulation

**Article 30** : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

**30.1.** Formation à la circulation sur l'aire de trafic

**30.2.** Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

**30.3.** Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

**Article 31** : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

**31.1.** Stationnement sur l'aire de manœuvre

**31.2.** Manœuvre des aéronefs

**31.3.** Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

**31.4.** Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

**31.5.** Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

#### **TITRE III – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

##### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 32** : Protection des bâtiments et des installations

**Article 33** : Dégagement des accès

**Article 34** : Chauffage

**Article 35** : Conduits de fumée

**Article 36** : Permis de feu

**Article 37** : Produits inflammables et explosifs

## **CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES**

**Article 38** : Interdiction de fumer

**Article 39** : Dégivrage des aéronefs

**Article 40** : Avitaillement des aéronefs en carburant

### **TITRE IV – PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

**Article 41** : Respect de la réglementation

**Article 42** : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

**Article 43** : Nettoyage des toilettes des aéronefs

**Article 44** : Substances et déchets radioactifs

**Article 45** : Prescriptions sanitaires

### **TITRE V – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**Article 46** : Autorisation d'activité

**46.1.** Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de la zone civile de l'aérodrome

**46.2.** Activité au côté piste

**Article 47** : Autorisation d'emploi

**Article 48** Traitement des objets retirés aux passagers

**48.1.** Cas des objets retirés de faible valeur ou entamés

**48.2.** Cas des objets de valeur

### **TITRE VI – POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

**Article 49** : Interdictions diverses

**Article 50** : Conservation du domaine de l'aérodrome

**Article 51** : Mesures antipollution

**Article 52** : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

**Article 53** : Conditions d'usage des installations

### **TITRE VII – SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

**Article 54** : Constatations des infractions et des sanctions

**Article 55** : Abrogation de l'arrêté précédent

**Article 56** : Exécution

### **ANNEXES**

- Annexe 1** :
- 1.1 - plan de masse avec sectorisation
  - 1.2 - ( a et b ) plan de détails des installations
  - 1.3 - plan de la PCZSAR
- Annexe 2** :
- liste des portes et des accès
- Annexe 3** :
- autorisation d'activité
- Annexe 4** :
- formulaire d'introduction d'outils métiers au côté piste
- Annexe 5** :
- plan des stationnements routiers
- Annexe 6** :
- spécimen de laisser passer véhicule permanent

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Quimper tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La brigade de la gendarmerie de Plogastel Saint Germain, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre de la partie des dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'appliquant au côté ville de l'aérodrome de Quimper défini à l'article 3 du présent arrêté.

La brigade de la gendarmerie des transports aériens de Quimper-Cornouaille service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre de la partie des dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'appliquant au côté piste de l'aérodrome de Quimper défini à l'article 4 du présent arrêté.

### Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Quimper est divisé en deux (2) zones :

- un côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Une partie des limites de ces zones figurent en **annexe 1.2 a et 1.2b** du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments, et une signalisation appropriée.

### Article 3 : Le côté ville

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation d'aérodrome ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le service de la navigation aérienne ;
- la salle d'arrivée de l'aérogare de passagers ;

#### **Article 4 : Le côté piste**

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès au côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

Le côté piste est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;
- la zone délimitée (ZD) ;
- l'aire de mouvement ;
- les bâtiments et installations techniques ;
- les parties des aérogares non librement accessibles au public ;
- les hangars utilisés par les usagers du côté piste ;
- le bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et du péril animalier (SPPA).

## LIVRE I

SURETE (article R.213-1.5 du code l'aviation civile)

### TITRE I

#### DEFINITIONS DES ZONES

##### **Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)**

Il est créé au côté piste de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan une PCZSAR temporaire.

Elle est délimitée selon le plan joint en **annexe 1.3**

La PCZSAR comprend :

- L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux située devant l'aérogare. La limite du secteur est définie par le périmètre de sécurité des aéronefs.

Ce secteur doit être activé avant l'arrivée d'un vol commercial lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du ou des vols considérés, soit le décollage du ou des aéronefs.

- Le local utilisé pour le traitement et le stockage des bagages de soute au départ.

- La salle d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef.

L'ensemble de la PCZSAR doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et de contrôle (une inspection/un filtrage) des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

La PCZSAR doit par ailleurs faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant toute activation.

Lors de l'activation de la PCZSAR, l'aire de stationnement des aéronefs est placée sous la surveillance constante d'agents de sûreté.

Une signalisation est installée à la limite est de l'aérogare rappelant aux personnes autres que les passagers l'obligation d'être inspecté filtré à 100% avant de pénétrer dans la PCZSAR.

Tous les véhicules entrant dans la PCZSAR font l'objet d'un contrôle à 100%.

Si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone.

##### **Article 6 : Les secteurs sûreté**

Trois secteurs sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de Quimper lors de l'activation de la PCZSAR. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée au côté piste. Ce document doit être approuvé par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

La PCZSAR comprend trois (3) secteurs sûreté :

- Secteur A (Avion)

Aire de stationnement des aéronefs commerciaux située devant l'aérogare. Cette aire est modulable suivant le positionnement et le nombre d'aéronefs. Sa limite est définie par le périmètre de sécurité des aéronefs. Le secteur A doit être activé à minima 15 minutes avant l'arrivée d'un vol commercial lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef. Lorsque l'aéronef est en escale prolongée, le secteur A doit être activé avant l'arrivée de l'équipage. Une signalisation est installée au nord et au sud de l'aérogare rappelant aux personnes

autres que les passagers et aux véhicules l'obligation d'être inspecté filtré à 100% avant de pénétrer dans la PCZSAR.

- **Secteur B (Bagages)**

Zone utilisée pour le traitement et le stockage des bagages de soute au départ. Le secteur B doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et d'inspection filtrage des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

- **Secteur P (Passagers)**

Salle d'embarquement et cheminements empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef. Le secteur P doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et d'inspection filtrage des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

La PCZSAR doit faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant toute activation. Elle doit être placée sous la surveillance constante d'agents de sûreté.

Si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone.

Ces différents secteurs sont représentés **en annexe 1.2 a et b.**

**Article 7 : Les secteurs fonctionnels**

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité où de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées au côté piste. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- MAN : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- TRA : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;

Ces différents secteurs sont représentés **en annexe 1.1**

**Article 8 : La zone délimitée (ZD)**

En l'absence d'activation de la PCZSAR temporaire, l'ensemble du côté piste est classé en zone délimitée.

Les accès communs du côté ville à la zone délimitée sont équipés d'un système de contrôle d'accès conformément à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 9 : Conditions générales d'accès**

Aucun accès au côté piste ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments, ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet. Les accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 2.

Les travaux exécutés au côté piste font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Trois (3) types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens et produits entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome.
- les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés au côté piste.

- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale :

- l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès des lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs doivent être maintenus en position fermée et verrouillée. Les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

#### **Article 9.1: Conditions d'accès des membres d'équipage de l'aviation commerciale**

L'exploitant d'aérodrome est tenu de rédiger une procédure traitant de l'accompagnement et des cheminements empruntés par les membres d'équipage de l'aviation commerciale

Les membres d'équipage autres que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable, doivent être accompagnés en permanence notamment lorsqu'ils se trouvent en PCZSAR dans toute partie autre que :

- les zones où les passagers peuvent se trouver ;
- les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir ;
- les zones dédiées pour les équipages à savoir les locaux du trafic et du passage.

#### **Article 9.2. Accès des équipages de l'aviation commerciale du « côté ville » au « côté piste »**

La mise en œuvre de cette mesure est du ressort de l'exploitant d'aérodrome.

Lors de l'activation de la PCZSAR, les équipages commerciaux accèdent au «côté piste» en empruntant le poste d'inspection filtrage commun utilisé par les passagers

Une procédure comportant des mesures adaptées permettra leur passage hors traitement des passagers.

Hormis le cas évoqué ci-dessus, ils seront traités selon les procédures visant les passagers et ne seront pas prioritaires par rapport à ces derniers.

## TITRE II

### ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ PISTE

#### Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes

##### Article 10 : Conditions d'accès au côté piste

Les passagers commerciaux et les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler au côté piste doivent être munis d'une autorisation en cours de validité. Ils doivent également présenter sur demande un document attestant de leur identité.

Liste des différents documents autorisés permettant l'accès au côté piste :

- le titre de circulation national ;
- le titre de circulation régional ;
- le titre de circulation local ;
- le titre de circulation «accompagné» ;
- le titre de circulation temporaire ;
- le laissez-passer temporaire ;
- un certificat de membre d'équipage pour les navigants rattachés à une entreprise de transport aérien, lors de leur de fonction à bord d'un aéronef d'un vol identifié ;
- une décision d'habilitation pour les élèves navigants;
- le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers pour les passagers des vols commerciaux ;
- la licence de pilote pour les pilotes privés;

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation au côté piste.

Les mentions suivantes: nom, prénom et photo du titulaire, employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

Seuls les passagers des aéronefs d'Etat ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès au côté piste. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement.

Toutefois ces personnels doivent faire l'objet, de manière systématique, d'un contrôle d'accès par un agent habilité à cet effet.

##### Article 11 : Accès en zone délimitée (ZD)

Les accès à la ZD depuis le coté ville doivent être protégés par l'un des moyens suivants :

- rapprochement documentaire entre l'autorisation et l'identité de la personne par une personne physique ;
- clefs non reproductibles, ou programmables
- digicode avec une procédure écrite de changement de code et de diffusion aux personnes autorisées
- lecteur de badge

## **Article 12 : Dérogations aux modalités d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR**

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent qui quittent temporairement la PCZSAR n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne s'appliquent pas aux :

- personnel des services de la police nationale, de gendarmerie et des douanes en mission ;
- personnel des services de police, de gendarmerie et des douanes extérieurs à l'aérodrome et escortés par la BGTA;
- personnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) requis en intervention d'urgence ;
- personnel des services de secours en intervention d'urgence extérieure à l'aérodrome escorté par la BGTA de Quimper Cornouaille.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

## **Article 13 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation**

Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée à la possession d'une habilitation préfectorale, à la justification d'une activité au côté piste, ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissances sur les principes généraux de sûreté aéroportuaire datant de moins de six (6) mois.

Cette attestation n'est pas requise pour le personnel effectuant des mesures de sûreté, à jour de leur formation initiale, périodique ou continue sur le domaine. Il appartient à leur employeur de fournir copie ou d'attester de cette formation.

### **13.1. Habilitation**

L'habilitation est destinée à vérifier que la moralité et le comportement du demandeur du titre de circulation aéroportuaire présentent les conditions requises suffisantes au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, et de l'ordre public. Elle est délivrée par le préfet du Finistère.

L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue, par le préfet du Finistère, lorsque la moralité ou le comportement de la personne ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité au «côté piste».

Les formulaires de demande de titres de circulation aéroportuaire soumis à habilitation, sont validés par la direction de l'aviation civile Ouest par délégation de signature du préfet du Finistère.

### **13.2. Correspondant sûreté**

Un correspondant sûreté est désigné pour chaque entreprise possédant une autorisation d'activité au «côté piste».

A ce titre, en application des dispositions de la réglementation en vigueur :

- il valide les demandes de délivrance d'habilitation et/ou de titres de circulation aéroportuaires en signant les formulaires de demande d'habilitation ;
- il signale immédiatement à la BGTA de Quimper Cornouaille les pertes ou les vols de titres de circulation aéroportuaires ;
- il veille à ce que les titres de circulation aéroportuaires des personnes ne justifiant plus d'une activité au côté piste soient restitués à la BGTA de Quimper Cornouaille;
- il organise la collecte des titres de circulation aéroportuaires périmés et les restitue à la BGTA de Quimper Cornouaille ;
- il s'enquiert auprès de la BGTA de Quimper Cornouaille de la disponibilité du ou des titres de circulation aéroportuaires de ses personnels ;

- il dispense ou fait dispenser une formation à la sûreté aéroportuaire aux personnes pour lesquelles il sollicite un titre de circulation et leur établit une attestation individuelle de connaissances.

L'exploitant de la zone civile de l'aérodrome assure la mise à jour de la liste des correspondants sûreté des entreprises, organismes et donneurs d'ordre autorisés à formuler des demandes de titres de circulation au côté piste. La liste des correspondants sûreté est à la disposition de la BGTA de Quimper Cornouaille.

### **13.3. Constitution du dossier**

Les responsables ou correspondants sûreté des entreprises ou organismes disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant de l'aérodrome renseignent le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte auprès du service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome.

Les chefs des services de l'Etat renseignent le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation au profit de leurs fonctionnaires ou agents de l'Etat et des personnes agissant pour leur compte.

Le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation aéroportuaire est à disposition, sous format papier ou informatique, auprès de l'exploitant de l'aérodrome et de la DSAC-Ouest.

L'exploitant de l'aérodrome assure la mise à jour et le suivi des listes de métiers et d'emplois des entreprises, organismes et donneurs d'ordre ayant déposés des demandes de titres de circulation aéroportuaire, et des secteurs fonctionnels et/ou de sûreté autorisés. Toute mise à jour de la grille de délivrance des titres de circulation aéroportuaire, qu'elle concerne les entreprises, organismes ou donneurs d'ordre, les métiers ou emplois identifiés et les secteurs associés, est soumise pour avis à la DSAC-Ouest. Cette liste est à la disposition de la BGTA de Quimper Cornouaille.

### **13.4. Vérification des demandes**

La demande est vérifiée au plan de sa recevabilité par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome qui s'assure que :

- l'employeur ou le donneur d'ordres est autorisé à utiliser le côté piste ;
- le responsable ou le correspondant sûreté de l'employeur ou du donneur d'ordres est autorisé à formuler la demande ;
- les secteurs fonctionnels et/ou de sûreté demandés sont compatibles avec l'activité du donneur d'ordres ;
- la durée de validité de la demande est en cohérence avec la durée de l'autorisation d'exercer une activité au côté piste de l'entité ;
- les champs obligatoires du formulaire sont remplis ;
- le formulaire est signé ;
- la photo d'identité est récente ;
- la photocopie d'une carte nationale d'identité recto/verso est lisible.

Tout dossier incomplet est déclaré irrecevable et le demandeur en est informé.

Si le dossier est recevable, le récépissé d'accusé réception inclus dans le formulaire de demande est remis au demandeur.

### **13.5. Validation de la demande**

La demande est validée au plan de son bien-fondé par la DSAC-Ouest à réception du dossier complet transmis par l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome.

Si le dossier n'est pas validé, la DSAC-Ouest notifie le refus au demandeur.

### **13.6 Fabrication des titres de circulation aéroportuaire**

Sur la base de l'habilitation enregistrée, la DSAC-Ouest assure la fabrication des titres de circulation aéroportuaires des personnels employés ou sous-traitants des entreprises, organismes et donneurs d'ordre, des agents de l'Etat (fonctionnaires, militaires et policiers) autorisés à pénétrer au côté piste.

### **13.7. Remise du titre de circulation aéroportuaire**

Le titre de circulation permanent est remis en main propre à la personne par la BGTA de Quimper Cornouaille sur présentation de tout document justifiant l'identité (ex :carte nationale d'identité ou passeport, permis, etc... ). Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre doit être adressé à la DSAC-Ouest pour y être annulé et détruit.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme non restitué.

### **13.8. Restitution du titre de circulation aéroportuaire**

Le service d'accueil du public de l'exploitant de l'aérodrome doit remettre aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution du titre de circulation aéroportuaire.

Le service d'accueil du public de l'exploitant de l'aérodrome doit restituer immédiatement, à la BGTA de Quimper Cornouaille, les titres de circulation aéroportuaire périmés.

La BGTA de Quimper Cornouaille doit remettre au service d'accueil du public de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome ou au correspondant sûreté de l'entreprise ou à la personne physique, un récépissé lors de la restitution des titres de circulation aéroportuaires. Ce récépissé est constitué par l'apposition du cachet de la BGTA de Quimper Cornouaille.

Ces titres, remis à la DSAC-Ouest, sont destinés à être annulés et détruits par la DSAC-Ouest.

La non restitution d'un titre de circulation aéroportuaire fera l'objet d'un constat de manquement relevé par la BGTA de Quimper Cornouaille.

### **Cas particulier des intérimaires**

Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- l'obligation pour la personne concernée de restituer à l'entreprise «donneur d'ordres» son titre de circulation à l'issue de chaque mission ;
- l'obligation pour l'entreprise «donneur d'ordre» de communiquer aux services compétents de l'Etat la liste des personnes affectées à la plate-forme aéroportuaire au début de chaque mission ;
- l'obligation pour l'entreprise «donneur d'ordres» de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur un registre les mouvements de ces badges ;
- l'obligation pour l'entreprise «donneur d'ordres» de restituer les titres de circulation au service qui les a délivrés à l'issue de leur validité.

### **Article 14 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à habilitation**

#### **14.1. Titres de circulation «accompagné»**

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagné» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la BGTA de Quimper-Cornouaille lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagné».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagné» sont du ressort de la BGTA de Quimper-Cornouaille. Ce service sera le dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation accompagné a une validité maximale de 24 heures et devra être restitué immédiatement en fin de besoin

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) jours suivant la première demande et ce sur une même période de trente (30) jours, hormis le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» a l'obligation de le restituer immédiatement en fin de vacation sur l'aérodrome ou le premier jour suivant une période non ouvrée au service l'ayant délivré. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagné», pendant toute la durée de la présence de cette personne au côté piste.

Lors d'un groupe constitué de plus de trois (3) personnes, une liste sera annexée au formulaire de demande de titre de circulation «accompagné» et devra mentionner les renseignements suivants pour chaque personne :

- nom, prénom(s) ;
- date et lieu de naissance ;

#### **14.2 Laissez-passer temporaires**

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder au côté piste d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Ces laissez-passer temporaires sont délivrés par la BGTA de Quimper-Cornouaille à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

-le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de laissez-passer est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder au côté piste ;

-la personne concernée doit :

- présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer ;
- porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence au côté piste ;
- restituer le laissez-passer à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel, chargé du contrôle d'accès au côté piste, a l'obligation de vérifier notamment :

- la validité du titre permanent ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le laissez-passer temporaire.

#### **14.3 Protocole de délivrance en cas d'empêchement du personnel de la BGTA**

En cas d'empêchement du personnel de la BGTA un protocole avec l'exploitant permet une délivrance selon des modalités encadrées.

#### **Article 15 : Obligations des personnes physiques et morales**

Les personnes sont tenues d'accéder au côté piste par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner au côté piste une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée au côté piste.

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité au côté piste de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer immédiatement à la BGTA de Quimper-Cornouaille et à la DSAC-Ouest le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité au côté piste.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagné» ;
- de présenter immédiatement, à l'exploitant d'aérodrome ou à la DSAC-Ouest, la déclaration de perte ou de vol de son titre émanant d'un service de gendarmerie ou de police ;
- de restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité au côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire. A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser, immédiatement au service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome, le titre de circulation aéroportuaire.

#### **Article 16 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome et des transporteurs aériens en matière de surveillance de rondes et de contrôles**

##### **16-1 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome**

En plus des missions de surveillance des services compétents de l'état, l'exploitant, conformément au règlement 185/2010 du 4 mars 2010 -article 1.5, doit organiser une surveillance et des rondes.

Le but de ces opérations est de :

- surveiller par des rondes l'intégrité et l'efficacité de la limite coté ville/piste;
- de surveiller les zones du terminal accessibles au public;
- de vérifier le port et la validité des titres d'accès au coté piste et plus particulièrement en parties critiques ;
- de vérifier l'affichage et la validité par sondage des laissez passer des véhicules.
- de surveiller bagages, produits et approvisionnements de bord en parties critiques.

A cette fin une fréquence, une organisation, et des moyens seront mis en place par l'exploitant afin de répondre à l'évaluation locale du risque d'intrusion. Ces moyens sont décrits dans leur programme de sûreté.

Les personnels affectés à cette tâche de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière, et respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

Ces besoins sont décrits et quantifiés dans une mesure particulière définissant le nombre d'opérations hebdomadaires à pratiquer sur les différentes actions de surveillance.

##### **16-2 : Obligation des transporteurs aériens**

Les entreprises de transport aérien exploitant au départ de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan déterminent les moyens nécessaires pour la surveillance des bagages de soute, du fret et du courrier, des approvisionnements de bord et du matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans des parties critiques sur la base de leur évaluation locale du risque.

Ces moyens sont décrits dans leur programme de sûreté.

Les personnels affectés à cette tâche de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière, et, respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

### **Article 17 : Conditions d'import d'outils de travail et obligations des personnes ayant une activité professionnelle au côté piste**

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers du côté piste sont autorisés à pénétrer en PCZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol. L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en PCZSAR avec la liste des outils autorisés pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés, Un dossier doit être constitué par entité ( voir annexe 5).

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant d'aérodrome puis par la DSAC-Ouest. Sur cette liste doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer en PCZSAR avec les catégories des articles normalement prohibés et la liste des outils métier correspondant à leur besoin professionnel.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en PCZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les outils de travail laissés en PCZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès. L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler à la BGTA de Quimper-Cornouaille toute perte ou vol d'outils de travail pendant leur utilisation ou leur stockage en cas de pénétration par effraction dans le local.

### **Article 18 : Catégories de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage**

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

La valise diplomatique est dispensée d'inspection filtrage si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de cabinet. Le convoyeur doit, quant à lui, se soumettre à l'inspection filtrage.

#### **Cas particuliers**

Les militaires et les fonctionnaires de police en unité constituée, embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés de l'inspection filtrage lorsqu'ils sont en possession de leurs armes de service .

Ils sont placés sous la surveillance effective de la BGTA de Quimper-Cornouaille lors de leur accès en PCZSAR.

## **Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules**

### **Article 19 : Conditions générales d'accès au côté piste**

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation permanente est délivrée par la BGTA de Quimper-Cornouaille après une enquête administrative effectuée par cette dernière. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum d'un an.

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;

- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de la société de sûreté ;
- des entreprises de transport aérien ;
- du SAMU
- de Météo France

**Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :**

- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés par la police nationale ou la gendarmerie nationale ;
- spéciaux non immatriculés à usage technique non captifs (nacelle, engins de TP etc...) ;
- les véhicules et engins spéciaux captifs non immatriculés sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ou un numéro d'exploitation.

**Sont dispensés de laissez-passer les véhicules captifs non immatriculés :**

- les véhicules techniques attachés à la zone civile de l'aérodrome, sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ;
- les engins spéciaux agréés des transporteurs aériens et de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent.

Toutefois ces véhicules doivent faire l'objet, de manière systématique, d'un contrôle d'accès par un agent habilité à cet effet.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules, qu'elle fait utiliser au «côté piste», disposent d'une autorisation délivrée par le préfet du Finistère.

**19.1 Matérialisation du laissez passer permanent**

Le laissez-passer permanent véhicule est matérialisé par une vignette de couleur spécifique chaque année apposée visiblement derrière le pare-brise du véhicule. Le format de cette vignette est indiqué en **annexe 6**

Le laissez-passer permanent doit comporter :

- l'entête de la SEAQC ;
- un numéro d'ordre ;
- l'année de validité ;
- l'immatriculation

En tout état de cause, le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire ne sera autorisé à circuler au côté piste que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu à la SEAQC immédiatement à l'expiration de la validité, dès lors que le véhicule n'est plus autorisé à accéder au côté piste ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

## **19.2 Matérialisation du laissez passer temporaire**

Le laissez-passer temporaire véhicule est matérialisé par une plaque identifiée « AEROPORT DE QUIMPER-PLUGUFFAN » portant les mentions SEAQC, « V »...

Le laissez-passer temporaire doit comporter :

- un numéro d'ordre ;
- la durée de validité ;

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce titre d'accès, a l'obligation de le restituer immédiatement à la BGTA de Quimper-Cornouaille. L'attribution de la contremarque temporaire se fait obligatoirement contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule.

La personne doit la placer à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible.

Le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle (enquête administrative) par la BGTA de Quimper-Cornouaille avant toute délivrance d'un laissez-passer temporaire.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au côté piste un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

### **Article 20 : Modalités d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR**

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités de contrôle ne sont pas appliquées pour les véhicules :

- des services de police, de gendarmerie et des douanes ;
- du SSLIA en intervention d'urgence ;
- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par la BGTA de Quimper-Cornouaille ou accompagnées par l'exploitant d'aérodrome.

Cette dérogation est valable exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

## TITRE III

### CAS PARTICULIERS

#### **Article 21 : Transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef**

Le transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef commercial est possible sous certaines conditions dans les cas suivants :

1. l'urne scellée est réalisée dans un matériau non opaque à l'appareil d'imagerie radioscopique (par exemple en bois) :

L'urne est inspectée filtrée par cet appareil et, en l'absence d'objet interdit, est transportée en cabine de l'aéronef. Néanmoins, elle doit être accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

2. l'urne scellée est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X. Elle est accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

L'urne est embarquée en cabine de l'aéronef après vérification des documents officiels par les agents de sûreté. En cas de doute, le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome est immédiatement avisé.

3. l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X et/ou n'est pas scellée. Elle n'est pas accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium.

L'urne ne peut pas être embarquée en cabine de l'aéronef et le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome sera immédiatement avisé.

#### **Article 22 : Journées portes ouvertes et autres événements**

Toute organisation d'événement particulier au côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture du Finistère et en copie à la DSAC-Ouest au moins **2 mois** avant cet événement. Le traitement de cette demande devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation partielle et temporaire d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- les deux plans (de masse et de détail) précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc... ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la DSAC-Ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

### **Article 23 : Chantiers**

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la préfecture du Finistère, à la DSAC-Ouest et à l'exploitant d'aérodrome au moins **2 mois** avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Si tout ou partie de ce chantier intervient en «côté piste» (rendant nécessaire la création à l'intérieur du côté piste d'un secteur délimité), ou nécessite l'autorisation de déclassement d'une partie du côté piste en statut côté ville, ou une modification des zones ou des accès, il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées pour la durée du chantier.

Cette demande a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir délivrer les titres d'accès (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants:

- un courrier de demande d'autorisation d'ouverture de chantier auprès de la préfecture du Finistère;
- un courrier de l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome autorisant le chantier;
- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- les deux plans (de masse et de détail) matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La demande d'autorisation désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. La demande d'autorisation doit être communiquée dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations, des titres de circulation et des autorisations d'accès des véhicules et la rédaction d'un arrêté préfectoral

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture du Finistère et à la DSAC-Ouest.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la DSAC-Ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées.

En cas d'évènement imprévu nécessitant des travaux urgents, la demande d'autorisation sera traitée avec les instances concernées au cours d'une réunion de sûreté

#### **Article 24 : Visites**

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum **20 jours** ouvrés avant la date prévue de la visite.

L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants seront des critères d'analyse de la demande.

Seuls les services de l'Etat, l'exploitant de la zone civile d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au «côté piste» sont admis à organiser des visites à caractère professionnel.

Seuls les services de l'Etat et l'exploitant de la zone civile d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité de chaque personne accompagnée. Le document devra comporter le volet accompagnement en l'adaptant à la réglementation

Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

#### **Article 25 : Fermage**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant d'aérodrome.

L'amodiatraire doit pénétrer avec son véhicule au côté piste par un portail, après en avoir convenu avec l'exploitant, où il subit les modalités de contrôle d'accès.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

#### **Article 26 : Battues administratives**

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Le lieutenant de louveterie en charge de la battue fournit à la BGTA de Quimper-Cornouaille une semaine avant la date de la battue, la liste nominative de tous les participants ainsi que la liste des véhicules devant pénétrer au côté piste.

La BGTA de Quimper-Cornouaille est habilitée à faire un relevé des armes à l'entrée du côté piste qu'elle vérifie à la sortie. Elle peut en assurer la surveillance et l'accompagnement

## LIVRE II

SECURITE (article R.231-1.4 du code de l'aviation civile)

### TITRE I

#### ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

##### **Article 27 : Accès et circulation au côté ville**

L'accès et la circulation des personnes au côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

##### **Article 28 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules**

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

Un arrêté préfectoral fixe les emplacements affectés aux taxis, voitures de petite et de grande remise ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements matérialisés par l'exploitant. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Tout stationnement devant les portails d'accès et le long des clôtures périphériques est interdit.

Le stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

## TITRE 2

### CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

#### **Article 29 : Conditions générales d'accès et de circulation**

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien. Ces aires sont matérialisées sur la plateforme et figurent sur l'annexe 1.3 du présent arrêté ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

#### **Article 30 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic**

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée la BGTA de Quimper-Cornouaille. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de mouvement.

### **30.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic**

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par la société d'exploitation de l'aérodrome de Quimper-Cornouaille celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire en vigueur, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activités données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activités sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activités. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome de la DSAC-Ouest ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Quimper.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

### **30.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

À l'issue de la formation définie au 30.1., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic » figurant en annexe (*parkings avions*) du présent arrêté. Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

L'exploitant d'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

### **30.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondant à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

### **Article 31 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA);
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de Météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord du prestataire de services de la navigation aérienne.

### **31.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre**

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

### **31.2. Manœuvre des aéronefs**

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

### **31.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC), soit par un employeur tiers, pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre après accord de la DSAC-Ouest.

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne, ainsi qu'entre l'exploitant d'aérodrome et l'employeur tiers.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou l'employeur tiers définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. En cas de recours à la sous-traitance, il définit les modalités applicables par l'organisme de formation sous-traitant.

La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire en vigueur et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

#### **31.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

À l'issue de la formation définie au 31.3., s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire ou l'employeur tiers, ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre » figurant en annexe (*piste et taxiway*) du présent arrêté.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

#### **31.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant, ou susceptibles d'entraîner, des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondant à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

## TITRE III

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

##### Article 32 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

##### Article 33 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

##### Article 34 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

##### Article 35 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 36 : Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

#### **Article 37 : Produits inflammables et explosifs**

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure. Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

### **Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

#### **Article 38 : Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

#### **Article 39: Dégivrage des aéronefs**

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

#### **Article 40 : Avitaillement des aéronefs en carburant**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plateforme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

## TITRE IV

### **PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

#### **Article 41 : Respect de la réglementation**

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

#### **Article 42 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge**

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

#### **Article 43 : Nettoyage des toilettes des aéronefs**

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 44 : Substances et déchets radioactifs**

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

#### **Article 45 : Prescriptions sanitaires**

Toutes les opérations contenues dans le titre IV sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

## TITRE V

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### Article 46 : Autorisation d'activité

##### **46.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de la zone civile de l'aérodrome**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de la zone civile de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

##### **46.2. Activité au côté piste**

L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations sous format présenté en annexe 3.

#### Article 47 : Autorisation d'emploi

Les entreprises ou les organismes autorisés à utiliser ou occuper le côté piste ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant d'aérodrome. Ils communiqueront à l'exploitant d'aérodrome une liste tenue à jour de ces personnes.

#### Article 48 : Traitement des objets retirés aux passagers

##### **48.1 Cas des objets retirés de faible valeur ou entamés**

Les objets interdits classiques de type ciseaux, cutters sont déposés dans des urnes dédiées au niveau des postes d'inspection filtrage. Ils sont ensuite récupérés par l'exploitant d'aérodrome et doivent être entreposés dans des locaux sécurisés. Une entreprise spécialisée doit en assurer le ramassage et la destruction.

Les liquides et gels périssables entamés ou sans valeur doivent être entreposés dans chaque poste d'inspection filtrage dans des sacs dédiés qui doivent également être pris en charge par une entreprise spécialisée pour destruction.

##### **48.2 Cas des objets de valeur**

Les objets de valeur qui sont retirés aux passagers font l'objet de la signature d'une fiche d'abandon signée par ceux-ci. Ils sont ensuite conservés dans le bureau des coordonnateurs avant restitution aux propriétaires dès leur retour.

Une traçabilité des objets lors des différentes étapes, allant du retrait à la destruction ou à la restitution est obligatoire afin de prévenir tout acte de vol de la part des personnels aéroportuaires.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rédiger une procédure de traitement des objets retirés aux passagers (cas des objets de valeur ou sans valeur).

## TITRE VI

### POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### **Article 49 : Interdictions diverses**

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
- de laisser sans surveillance des bagages ou colis dans l'enceinte aéroportuaire et à ses abords proches ;
- d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les avions, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens guides d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation écrite délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sauf autorisation écrite délivrée par l'exploitant d'aérodrome.
- de procéder au «côté piste» à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ;

#### **Article 50 : Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. La DSAC-Ouest sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

#### **Article 51 : Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 52 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

### **Article 53 : Conditions d'usage des installations**

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant leur responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## **TITRE VII**

### **SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

#### **Article 54 : Constatations des infractions et des sanctions**

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

#### **Article 55 : Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté n° 2010-1628 du 09/12/2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper est abrogé.

#### **Article 56: Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Ampliation de cet arrêté sera faite au :

- directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
- commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- la Région Bretagne,
- la société d'exploitation de l'aérodrome de Quimper Cornouaille

Quimper, le **10 7 JAN, 2013**

Le Préfet

Jean-Jacques BROT